Province de LIEGE

COMMUNE de 4950 WAIMES Place Baudouin, 1

# **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAL

#### **SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019**

Présents: M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président

M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey,

Echevin(s)

M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, Mme LEJOLY Céline, Conseiller(s)

M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absent(s): M. GERARDY Maurice, Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Conseiller(s)

### OBJET : Taxe sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs -Exercices 2020-2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

#### DECIDE, à l'unanimité :

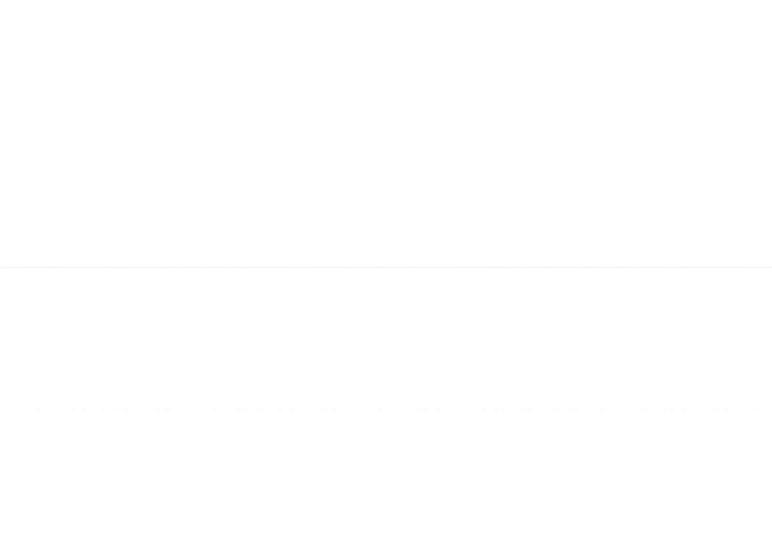
Article 1 : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe et au plus tôt le 01 janvier 2020, il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une taxe sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

#### Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité électroniques (+ de 12 ans) pour citoyen belge, cartes d'identité électroniques pour citoyen étranger et attestations d'immatriculation pour citoyen étranger :

1



### Province de LIEGE

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de 4950 WAIMES Place Baudouin, 1

- **4,50 €** pour la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte. Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers (Loi du 14 mars 1968).
- 4,50 € pour tout duplicata; Le coût de la fourniture de la carte d'identité électronique pour les belges ainsi que pour les étrangers et des attestations d'immatriculation pour étrangers par l'Etat sera réclamé aux contribuables.
- b) Kid's EID (carte d'identité électronique) pour citoyen belge de moins de 12 ans :

Gratuit pour la première délivrance et pour tout remplacement ;

- c) Certificats d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans :
- 2,00 € pour la première délivrance et pour tout remplacement ;
- d) Carnets de mariage:
- 17,00 € pour un carnet;
- e) Autres documents ou certificats de toute nature, etc...:
- **2,00 €** pour légalisation de signature photocopie conforme
- **3,50 €** pour certificat de vie certificat de milice certificat de présence certificat de résidence composition de ménage certificat de nationalité et divers.
- f) Passeports:
- 17,00 € pour la délivrance d'un passeport procédure normale.
- **25,00 €** pour la délivrance d'un passeport procédure urgente.
- 50,00 € pour la délivrance d'un passeport procédure super urgente.
- g) Titres de voyage pour non-Belges :
- 17,00 € pour la délivrance d'un titre de voyage pour non-Belge procédure normale.
- 25,00 € pour la délivrance d'un titre de voyage pour non-Belge procédure urgente.
- **50,00 €** pour la délivrance d'un titre de voyage pour non-Belge procédure super urgente.
- h) Permis de conduire :
- 8,50 € pour la délivrance d'un permis de conduire ou duplicata du permis.
- <u>Article 3</u>: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi,

2

COMMUNE de 4950 WAIMES Place Baudouin, 1

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAL

d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives aux manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,

(s) Vincent CRASSON

Le Président, (s) Daniel STOFFELS

Pour extrait conforme, le 25-10-2019.

Par le Conseil.

Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS

3